



Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 85

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Généralité

1. L'article 85 crée à la fois une obligation et un droit pour le vendeur qui a des marchandises en sa possession ou sous son contrôle soit parce que l'acheteur en a retardé la livraison soit parce qu'il n'a pas payé le prix qui devait être réglé simultanément. Selon la première phrase, le vendeur qui se trouve en tel cas doit « prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances » pour conserver les marchandises. Selon la deuxième phrase, il a le droit de conserver les marchandises jusqu'au moment où l'acheteur lui aura remboursé ses dépenses raisonnables de conservation. L'article 85 a été cité dans assez peu de décisions, la plupart centrées sur le droit qu'a le vendeur de se faire rembourser les dépenses entraînées par la conservation des marchandises.

Obligation du vendeur de conserver les marchandises

2. Quelques décisions portent sur l'obligation que l'article 85 fait au vendeur de conserver les marchandises. Cette obligation a été invoquée pour justifier le comportement d'un vendeur après qu'un acheteur eut exigé que le vendeur cesse les livraisons de camions prévues dans un contrat de vente : le tribunal arbitral a jugé que, comme l'acheteur avait refusé la livraison sans justification, le vendeur avait le droit de prendre des mesures raisonnables pour conserver les marchandises, y compris les mettre en entrepôt.¹ Dans une autre instance, un acheteur demandait en référé une ordonnance empêchant le vendeur de vendre un élément clé d'une machine industrielle. Le vendeur avait conservé cet élément après que l'acheteur eut omis de payer intégralement la machine en question et il envisageait de la transférer dans un autre entrepôt et de la revendre. Comme la procédure s'est centrée sur l'ordonnance de référé, le tribunal a appliqué la législation nationale du for et non la Convention, jugeant que le vendeur pouvait déplacer les marchandises vers un nouvel entrepôt mais (malgré l'article 87), devait faire l'avance des frais d'entreposage lui-même, et (malgré l'article 88) ne serait pas autorisé à exporter ou à revendre l'élément de machine en question.²

Droit du vendeur de conserver les marchandises jusqu'à ce qu'il ait obtenu le remboursement de ses dépenses raisonnables de conservation

3. Un certain nombre de décisions ont imputé à l'acheteur en défaut la responsabilité des dépenses que le vendeur lésé avait engagées pour conserver les marchandises. D'une manière générale, mais pas toujours, ces décisions citent l'article 85³ mais elles qualifient fréquemment la réparation accordée de dommages-

¹ Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 25 avril 1995, Unilex.

² *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décisions n^{os} 96 et 200 [Tribunal Cantonal Vaud (Suisse), 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire).

³ Voir *Ibid.*, décision n^o 361 [Oberlandesgericht Braunschweig (Allemagne), 28 octobre 1999] (l'article 85 est cité et le vendeur se voit accorder le remboursement des frais de conservation frigorifique de la viande) (voir le texte intégral de la décision) ; CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n^o 9574, août 1998, Unilex (l'article 85 est cité et le vendeur se voit accorder les frais d'entreposage et de transport de matériel et de pièces détachées); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 25 avril 1995, Unilex (l'article 85 est cité et le vendeur se voit accorder le remboursement des frais

intérêts relevant de l'article 74 de la Convention.⁴ Un tribunal a déclaré que « lorsque la Convention s'applique, l'obligation [qu'a l'acheteur] de verser des dommages-intérêts est fondée sur l'article 74, mais aussi en partie sur l'article 85 ». ⁵ Les frais de conservation dont les acheteurs ont réclamé le remboursement avec succès sont en général des frais engagés après que l'acheteur a refusé de prendre livraison des marchandises sans justification⁶, encore que dans une certaine affaire ces frais aient été engagés après que l'acheteur eut omis d'ouvrir la lettre de crédit prévue dans le contrat de vente.⁷ Dans plusieurs cas, le remboursement des frais engagés par le vendeur pour conserver les marchandises n'a été accordé qu'après que le tribunal eut expressément déterminé que ces frais étaient raisonnables.⁸ Dans un cas cependant où c'était le vendeur qui était en défaut et où l'acheteur avait à bon droit résolu le contrat, il a été jugé que les conditions autorisant le vendeur à réclamer, soit au titre de l'article 74 soit au titre de l'article 85, le remboursement des frais d'entreposage et de revente des marchandises n'étaient pas remplies parce que l'acheteur n'avait pas contrevenu à son obligation de payer le prix ni à celle de prendre livraison ; le vendeur a donc été débouté de sa demande.⁹ Et même dans une affaire où l'acheteur a été jugé responsable des frais engagés par le vendeur pour conserver les marchandises dans un entrepôt, un tribunal d'arbitrage a rejeté la demande de dommages-intérêts présentée par le vendeur pour les avaries subies par les marchandises du fait de la longueur de l'entreposage, au motif que le risque de perte n'avait pas été transféré à l'acheteur selon les règles applicables.¹⁰ Enfin, le principe fixé à la deuxième phrase de l'article 85, selon lequel, dans certaines

d'entreposage de camions); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 104 [CCI, Sentence arbitrale n° 7197, 1993] (l'article 85 est cité et le vendeur se voit accorder le remboursement des frais de conservation des marchandises dans un entrepôt). Mais voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 9 septembre 1994, Unilex (l'article 85 n'est apparemment pas cité alors que le vendeur se voit accorder le remboursement des frais d'entreposage des marchandises). Voir également *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décisions n°s 96 et 200 [Tribunal Cantonal Vaud (Suisse), 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (l'article 85 est cité mais c'est le droit national du for qui s'applique et le vendeur se voit refuser une ordonnance en référé imputant à l'acheteur les frais de transport des marchandises à destination d'un nouvel entrepôt) (voir le texte intégral de la décision).

- ⁴ *Ibid.*, décision n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig (Allemagne), 28 octobre 1999] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 104 [CCI, Sentence arbitrale n° 7197, 1993] (voir le texte intégral de la décision).
- ⁵ *Ibid.*, décision n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig (Allemagne), 28 octobre 1999] (voir le texte intégral de la décision).
- ⁶ Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 25 avril 1995, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig (Allemagne), 28 octobre 1999] (voir le texte intégral de la décision); CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9574, août 1998, Unilex; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 9 septembre 1994, Unilex.
- ⁷ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 104 [CCI, Sentence arbitrale n° 7197, 1993] (voir le texte intégral de la décision).
- ⁸ Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 25 avril 1995, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig (Allemagne), 28 octobre 1999] (voir le texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 9 septembre 1994, Unilex.
- ⁹ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 293 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Hambourg (Allemagne), 29 décembre 1998] (voir le texte intégral de la décision).
- ¹⁰ *Ibid.*, décision n° 104 [CCI, Sentence arbitrale n° 7197, 1993] (voir le texte intégral de la décision).

circonstances, un vendeur peut conserver des marchandises jusqu'au moment où il est remboursé des frais raisonnables qu'il a engagés pour conserver ces marchandises, a été invoqué pour étayer l'argument que, sauf convention contraire, le vendeur n'est pas obligé de procéder à la livraison tant que l'acheteur n'a pas payé le prix.¹¹

¹¹ *Ibid.*, décisions nos 96 et 200 [Tribunal Cantonal de Vaud (Suisse), 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (voir le texte intégral de la décision).